

## La détention provisoire des personnes jugées en 2014

Guillaume Vaney\*

**P**armi les 317 000 personnes jugées par le tribunal correctionnel en 2014, 8,5 % ont été placées en détention provisoire avant jugement. Deux fois sur trois, le placement en détention provisoire s'inscrit dans le cadre d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel et une fois sur trois dans le cadre d'une procédure d'instruction.

**L**es vols et recels sont la nature d'affaire la plus fréquente pour les personnes placées en détention provisoire, tant en comparution immédiate qu'à l'instruction.

**L**a moitié des personnes qui ont été placées en détention provisoire avant une comparution immédiate n'y sont restées qu'un ou deux jours et quatre personnes sur cinq moins de quatre jours.

**P**our la moitié des majeurs qui ont fait de la détention provisoire au cours d'une instruction, cette détention a duré plus de sept mois ; pour la moitié des mineurs, elle a duré plus de quatre mois. Après instruction, neuf majeurs sur dix et 80 % des mineurs ayant été en détention provisoire auront une peine de prison ferme.

**D**ans le cadre d'une affaire pénale, la personne qui se voit reprocher une infraction peut être placée en détention provisoire avant jugement, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté. Tout en rappelant que la liberté est le principe, le code de procédure pénale prévoit que la mesure exceptionnelle que constitue la détention provisoire peut être prise par le juge des libertés et de la détention ou le tribunal correctionnel, si le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence sous surveillance électronique apparaissent insuffisants.

Cette décision de placement en détention doit, en effet, être motivée par un ou plusieurs des motifs suivants : le risque d'une déperdition de preuve ou de pression sur les témoins ou victimes, ou encore pour garantir le maintien de la personne à la disposition de la justice ou pour prévenir le renouvellement de l'infraction et enfin, en matière criminelle, pour mettre fin au trouble à l'ordre public causé par l'infraction.

### Deux procédures : instruction ou comparution immédiate

La détention provisoire peut être nécessaire le temps que l'enquête soit menée à son terme, dans l'hypothèse d'une instruction, ou le temps que le tribunal puisse se réunir et le prévenu puisse organiser sa défense dans l'hypothèse d'une comparution immédiate et après la clôture d'une instruction. Le placement en détention provisoire peut aussi résulter de la révocation d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, dont les obligations n'ont pas été respectées par l'auteur<sup>1</sup>.

Enfin, lorsqu'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme assortie d'un mandat de dépôt (c'est-à-dire placée en détention immédiatement à l'audience) fait appel, la détention entre la condamnation et le jugement d'appel est également considérée comme de la détention provisoire. Précisons que la comparution immédiate n'est possible que devant le tribunal correctionnel,

soit pour les majeurs. En revanche, le placement en détention provisoire d'un mineur peut intervenir dans le cadre d'une instruction, d'une procédure de déférément devant le juge des enfants dans le cadre d'une présentation immédiate ou d'une requête pénale avec réquisition de placement en détention provisoire par le parquet et prononcée par le juge des libertés et de la détention.

L'orientation en comparution immédiate n'est envisageable que pour une affaire en état d'être jugée. Au contraire, l'instruction est obligatoire pour les crimes (cf. encadré) et peut être nécessaire pour des délits relativement graves, non élucidés ou partiellement élucidés. S'agissant de la comparution immédiate, elle est préférée à une convocation à une date ultérieure par officier de police judiciaire ou par le procureur de la République, lorsque l'infraction et les circonstances présentent une gravité particulière et / ou lorsque l'auteur est réitérant, voire récidiviste et que le procureur estime nécessaire de le traduire devant le tribunal sur le champ.

<sup>1</sup>Dans la présente étude, les détentions provisoires prononcées *ab initio* lors de l'instruction ne peuvent être distinguées de celles prononcées sur révocation du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique.

\* Statisticien à la Sous-Direction de la Statistique et des Études - Secrétariat Général

**Figure 1 : Détenzione provisoire (DP) des auteurs jugés en matière correctionnelle**

Juridiction de jugement	Filière	Auteurs		Durée de l'affaire (en jours)		Part des auteurs en DP avant jugement	Taux de DP de la filière	Durée de DP (en jours)	
		Effectif	Part	Moyenne	Médiane			Moyenne	Médiane
TC	<b>Toutes les filières</b>	<b>316 852</b>	<b>100,0</b>	<b>352</b>	<b>166</b>	<b>100,0</b>	<b>8,5</b>	<b>103</b>	<b>28</b>
	Instruction	23 710	7,5	1 412	1 018	35,3	40,0	266	229
	Comparution immédiate	44 822	14,1	22	2	64,0	38,3	15	3
	Convocation par PV du procureur	20 472	6,5	105	55	0,8	1,0	27	24
	Autres filières	220 395	69,6	315	589	-	-	-	-
Mineurs	<b>Toutes les filières</b>	<b>51 619</b>	<b>100,0</b>	<b>539</b>	<b>454</b>	<b>100,0</b>	<b>3,5</b>	<b>121</b>	<b>59</b>
	Instruction	2 524	4,9	1 150	986	31,9	22,7	195	134
	Autres filières	49 095	95,1	507	439	68,1	2,5	86	46
<b>Ensemble</b>		<b>364 348</b>	-	<b>378</b>	<b>192</b>	-	<b>7,9</b>	<b>104</b>	<b>29</b>

1. Les durées moyennes et médianes de détention provisoire sont calculées sur le champ des auteurs ayant été placés en détention provisoire au moins une journée.  
*Champ : Auteurs dont le premier jugement pour délit (tribunal correctionnel ou juridictions des mineurs, tribunal correctionnel pour mineurs, tribunal pour enfants ou juge des enfants) a été prononcé en 2014*

*Source : Ministère de la Justice - SG - SDSE - système d'information décisionnel pénal*

La présente étude porte sur la détention provisoire des personnes jugées par le tribunal correctionnel et les juridictions pour mineurs, à l'exclusion de la cour d'assises.

#### Près d'une personne sur douze jugée par le tribunal correctionnel a fait de la détention provisoire

En 2014, 317 000 personnes ont été jugées en première instance par le tribunal correctionnel<sup>2</sup> et 52 000 par une juridiction pour mineur. Les auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'une instruction représentent moins de 8 % des auteurs majeurs (24 000 personnes) jugés par le tribunal correctionnel et 5 % des auteurs mineurs (2 500) jugés par les juridictions pour mineurs. Les auteurs poursuivis dans le cadre d'une comparution immédiate forment 14 % des auteurs jugés au tribunal correctionnel, soit 45 000 personnes (figure 1).

S'agissant des personnes ayant fait de la détention provisoire avant leur jugement, la part de celles qui sont passées par l'instruction est de 35 % et la part de celles jugées en comparution immédiate de 64 % ; moins de 1 % ont fait l'objet d'une convocation du procureur. Ces dernières avaient été placées sous contrôle judiciaire par le juge des libertés et de la détention qui, en raison de la violation d'une ou plusieurs obligations de ce contrôle judiciaire les a ensuite placées en détention provisoire avant l'audience.

Le taux de détention provisoire des personnes qui ont eu un premier jugement au tribunal correctionnel, qu'elles aient été condamnées ou relaxées, est de 8,5 %. Il est plus élevé pour les hommes que pour les femmes: 9,3 % contre 3,5 %, dans un contexte où les femmes ne représentent que 11 % des personnes jugées. Les jeunes âgés de 18 à 25 ans forment 40 % des personnes qui ont fait de la détention provisoire, à l'instruction comme en comparution immédiate, leur part dans les personnes qui ont eu un premier jugement au tribunal correctionnel en 2014 étant de 36 %. Que l'auteur soit orienté en comparution immédiate ou à l'instruction, les taux de placement en détention provisoire sont comparables (38 % contre 40 %).

#### Une personne sur trois en détention provisoire l'est suite à un vol

Si l'on observe les natures d'affaires qui donnent lieu à placement en détention provisoire, ce sont les vols et recels qui sont les plus nombreux : 29 % des personnes ayant fait de la détention provisoire lors d'une instruction et 35 % des personnes ayant fait de la détention provisoire dans le cadre de la comparution immédiate (figure 2). La part des auteurs de vols et recels dans la filière de comparution immédiate s'explique en partie par la part des récidivistes (18,1 %) et des réitérants (28,4 %) parmi les condamnés pour ces faits en 2014<sup>3</sup>. Les atteintes aux biens

les plus graves, parmi lesquelles les vols avec violence et les vols aggravés par plusieurs circonstances, qui font l'objet d'une instruction, donnent lieu dans près d'un cas sur deux à placement en détention provisoire.

Les infractions à la législation sur les produits stupéfiants forment également une part significative des placements en détention provisoire : près d'un auteur sur quatre parmi ceux placés en détention provisoire à l'instruction. Cette part est plus faible dans les comparutions immédiates (14,7 %), mais on peut y associer les infractions douanières, fréquemment liées aux produits stupéfiants (2,4 %). Le taux de placement en détention provisoire des auteurs poursuivis pour infractions à la législation sur les produits stupéfiants s'élève à 45 % dans la filière instruction, ce qui témoigne à la fois de faits d'une certaine gravité, mais aussi d'un risque sérieux de réitération, s'agissant d'une infraction continue. Les parts, parmi les condamnés pour infraction à la législation sur les produits stupéfiants, de récidivistes (11,1 %) et de réitérants (35,7 %) l'illustrent également.

Les violences volontaires présentent un taux de détention provisoire presque identique à l'instruction et en comparution immédiate (44 % contre 43 %). Ce taux élevé de placement en détention provisoire s'explique par l'orientation dans chacune de ces filières d'affaires d'un caractère grave et / ou impliquant des auteurs réitérants.

<sup>2</sup>Il s'agit des décisions de jugement du tribunal correctionnel au sens strict ; les ordonnances pénales (160 000), qui concernent massivement le contentieux routier n'en font pas partie, de même que les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (65 000).

<sup>3</sup>Parts calculées sur les jugements délictuels définitifs (majeurs et mineurs) à partir des données du casier judiciaire national.

**Figure 2 : Les principaux contentieux des majeurs en détention provisoire (DP)**

Instruction	En %			Comparution immédiate	En %		
	Taux de DP	Part dans les DP	Part dans les personnes jugées		Taux de DP	Part dans les DP	Part dans les personnes jugées
<b>Toutes infractions</b>	<b>40,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>Toutes infractions</b>	<b>38,3</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Vols - recels	49,4	28,8	23,3	Vols - recels	37,9	35,6	35,9
Infractions sur les stupéfiants	45,3	23,2	20,5	Infractions sur les stupéfiants	39,6	14,7	14,2
Coups et violences volontaires	44,1	10,9	9,9	Coups et violences volontaires	43,1	20,8	18,5
Atteintes aux moeurs	38,3	7,7	8,1	Infractions douanières	46,2	2,4	2,0
Escroquerie - Abus de confiance	26,0	7,1	10,9	Circulation routière	31,4	8,8	10,7

*Champ : Auteurs dont le premier jugement pour délit (tribunal correctionnel) a été prononcé en 2014*

*Source : Ministère de la Justice - SG - SDSE - système d'information décisionnel pénal*

La part des récidivistes parmi les condamnés pour des violences est de 12,0 % et celle des réitérants de 28,1 %. Au contraire, les infractions de nature économique et financière ne donnent lieu à placement en détention provisoire que d'un auteur sur quatre poursuivis pour de tels faits à l'instruction. En comparution immédiate sont poursuivies les infractions routières les plus graves, qui s'inscrivent souvent dans un parcours de récidive, il n'est donc pas surprenant que trois auteurs de ce type d'infraction sur dix soient placés en détention provisoire dans cette filière.

#### En comparution immédiate, moins de 4 jours de détention provisoire six fois sur dix

Les durées de détention provisoire se caractérisent par une grande dispersion, qui résulte de la filière choisie par le ministère public.

Pour la filière instruction, il s'est écoulé, en moyenne, un peu moins de 4 ans entre la saisine du parquet et le jugement pour les majeurs, un peu plus de 3 ans pour les mineurs. 40 % des majeurs ainsi orientés ont été en détention provisoire pendant 9 mois en moyenne (23 % pour les mineurs, pour une durée de 6 mois et demi).

A l'opposé, les majeurs poursuivis dans le cadre d'une comparution immédiate sont jugés en 1 ou 2 jours pour plus de la moitié d'entre eux. Si 38 % d'entre eux font de la détention provisoire, c'est pour une période très courte : 15 jours en moyenne, avec plus de la moitié de ces détentions provisoires d'une durée de 1 à 3 jours.

En 2014, 71 % des personnes ayant eu un premier jugement correctionnel en comparution immédiate sont jugés dans les 4 jours suivant leur déférément au parquet, 18 % attendent entre 2 et 6 semaines avant l'audience et seulement 8 % comparaissent dans un délai de plus de 6 semaines.

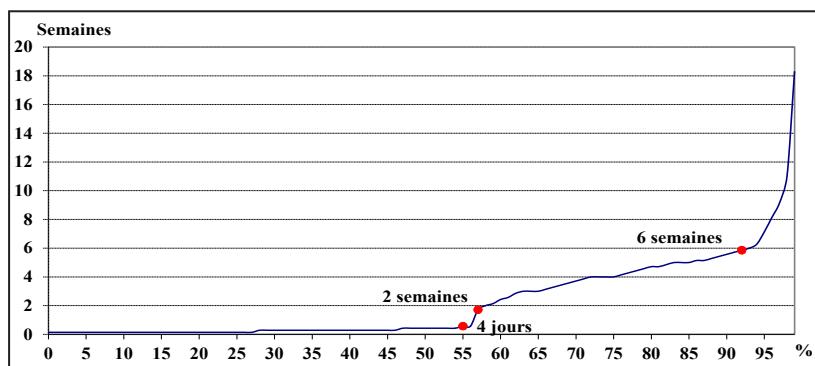
On retrouve ces trois temps dans les durées de la détention provisoire : 57 % des auteurs ayant effectué de la détention provisoire dans le cadre de la comparution immédiate n'ont pas été détenus plus de 4 jours. En revanche, 35 % sont incarcérés entre 2 et 6 semaines avant leur jugement et 6 % des auteurs ont effectué plus de 6 semaines de détention provisoire (figure 3), étant précisé qu'en comparution immédiate, la détention provisoire ne peut excéder 4 mois.

Ainsi pour 26 % des auteurs jugés en comparution immédiate, la procédure a duré 2 semaines ou plus (CI longue). Cela correspond aux demandes de

renvoi de l'audience de jugement que les prévenus sont en droit de formuler pour préparer leur défense. Près de 62 % d'entre eux restent en détention provisoire en attendant le jugement. Plus de neuf personnes sur dix ayant fait de la détention provisoire dans ce cadre ont été condamnées à une peine de prison ferme (figure 4). Lorsque les auteurs n'ont pas fait de détention provisoire avant jugement, seulement la moitié a eu une peine de prison ferme et moins d'un tiers une peine de prison avec sursis total. Lorsqu'une peine ferme est prononcée après une procédure de comparution immédiate de plus de deux semaines, la durée de la partie ferme de la peine est en moyenne d'un an pour les auteurs ayant effectué de la détention provisoire auparavant. Elle n'est que de 8 mois pour les auteurs restés libres avant le jugement.

Si on compare le sort des auteurs placés en détention provisoire pour cause d'impossibilité de réunion du

**Figure 3 : Durées de détention provisoire en comparution immédiate**



*Lecture : 57% des auteurs ayant été en détention provisoire dont le premier jugement a été prononcé en comparution immédiate (CI) en 2014 l'ont été 4 jours au moins.*

*Champ : Auteurs ayant été en détention provisoire dont le premier jugement a été prononcé en CI par le TC en 2014*

*Source : Ministère de la Justice - SG - SDSE - système d'information décisionnel pénal*

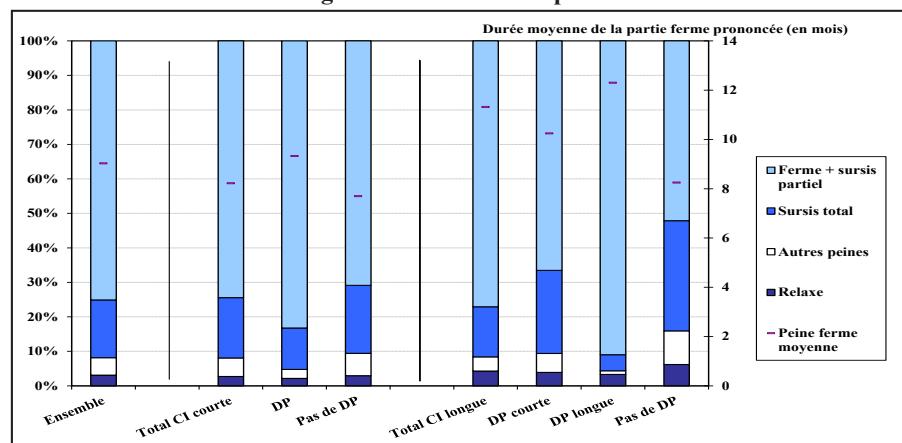
tribunal et ceux qui ont été jugés le jour même de la fin de leur garde à vue, on observe que 83 % des auteurs détenus provisoirement dans le cadre d'une « comparution immédiate courte » sont condamnés à une peine de prison ferme ou avec sursis partiel, contre 71 % des auteurs jugés le jour même de la fin de leur garde à vue (donc sans détention provisoire d'au moins une journée). Cet écart peut s'expliquer par un effet de sélection : lorsque la réunion du tribunal est impossible, le juge des libertés et de la détention peut refuser de placer le prévenu en détention provisoire s'il ne l'estime pas indispensable. La procédure de comparution immédiate est alors abandonnée et l'individu sera convoqué à une audience ultérieure par procès verbal du procureur. 3 500 personnes sont dans ce cas en 2014. Seulement 38 % de ces personnes ont fait de la prison ferme, pour une durée moyenne de 6 mois et demi. Si la réunion du tribunal avait été possible le jour de la fin de la garde à vue, ces personnes auraient comparu immédiatement.

### **Plus de sept mois de détention provisoire pour la moitié des auteurs jugés en correctionnelle après instruction**

La durée entre la saisine du parquet et le premier jugement d'un auteur jugé au tribunal correctionnel après instruction est longue, en moyenne près de 4 ans. Cela peut donner lieu à des temps de détention provisoire importants lorsqu'il s'agit de garder le prévenu en détention en attente de la clôture de l'instruction, voire en attente du jugement (audience). En 2014, un tiers des personnes jugées au tribunal correctionnel après instruction et placées en détention provisoire ont été détenues entre 6 mois et 1 an avant leur jugement, un quart pendant plus d'un an (figure 5). Quatre mineurs sur dix sont restés détenus avant leur jugement pendant plus de 6 mois.

Plus de 50 % des mis en examen majeurs qui ont été placés en détention provisoire à un moment donné de l'instruction sont libres au moment de l'ordonnance de règlement (69 % des mineurs). Dans 88 % des cas, les mis en examen dont la détention provisoire se termine avant l'ordonnance de règlement sont assujettis ensuite à une mesure de contrôle

**Figure 4 : Peines des auteurs jugés en comparution immédiate au regard de la détention provisoire**



Lecture : 83 % des auteurs ayant été en détention provisoire dont le premier jugement a été prononcé en comparution immédiate (CI) en moins de 2 semaines (CI courte) en 2014 ont été condamnés à une peine de prison avec au moins une partie ferme, pour une durée moyenne de 9,3 mois.

*Champ : Auteurs dont le premier jugement a été prononcé en CI par le TC en 2014*

*Source : Ministère de la Justice - SG - SDSE - système d'information décisionnel pénal*

judiciaire, 8 % sont remis en liberté sans contrôle judiciaire, et les 4 % restant sont placés sous assignation à résidence avec surveillance électronique fixe ou mobile.

### **La limitation légale de la durée de détention provisoire contraint les durées de l'instruction et de l'audience**

Sous l'effet de la limitation légale de la durée de la détention provisoire à un an, deux ans ou trois ans, selon la gravité des faits, la durée de la phase d'instruction est deux fois plus courte pour les auteurs incarcérés jusqu'à la fin de l'instruction que pour les auteurs libres, qu'ils soient renvoyés devant le tribunal correctionnel ou une juridiction pour mineurs (hors assises) (figure 6). Les affaires dans lesquelles des mis en examen sont placés en détention provisoire sont donc instruites plus rapidement que les autres. L'instruction dure en moyenne 1 an et 3 mois pour les prévenus détenus majeurs non libérés avant l'ordonnance de règlement (1 an et 1 mois et demi pour les prévenus détenus mineurs), contre plus de 2 ans et 9 mois pour les majeurs qui n'ont pas été placés en détention provisoire (plus de 2 ans et 2 mois pour les mineurs).

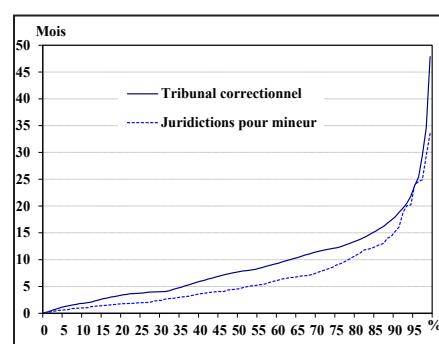
De la même manière, la durée d'audience, c'est-à-dire la période entre l'ordonnance de règlement et l'audience de jugement, ne peut excéder six mois, si le prévenu est détenu. La durée de l'audience est par voie de

conséquence quatre fois plus courte pour les personnes qui sont maintenues en détention jusqu'à l'audience. Elle est de deux mois et demi en moyenne pour les personnes détenues de l'ordonnance de règlement jusqu'au jugement, contre près d'un an pour celles qui n'ont jamais été placées en détention provisoire (12 mois pour les majeurs, 11 pour les mineurs).

### **Des peines de prisons plus souvent fermes et plus longues pour les condamnés ayant fait de la détention provisoire**

Les peines prononcées lors du jugement sont sensiblement plus sévères lorsque le condamné a fait de la détention provisoire.

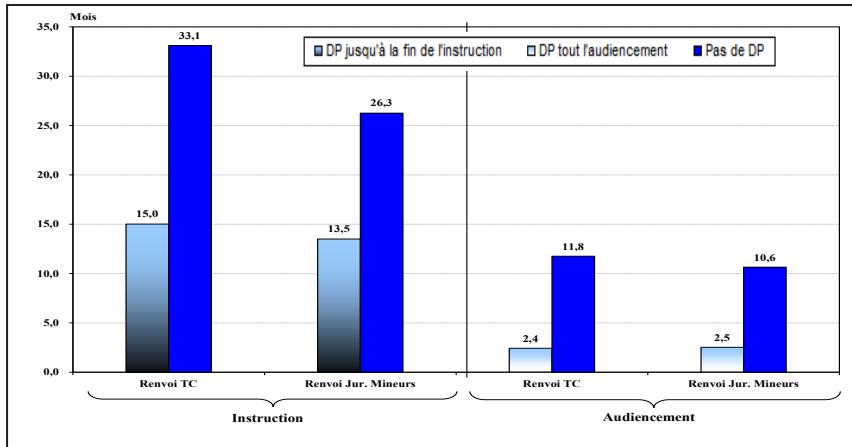
**Figure 5 : Durées de détention provisoire pendant l'instruction**



*Champ : Auteurs ayant été en détention provisoire dont le premier jugement a été prononcé par le tribunal correctionnel ou par une juridiction pour mineur en 2014 après instruction*

*Source : Ministère de la Justice - SG - SDSE - système d'information décisionnel pénal*

**Figure 6 : Durées moyennes d'instruction et d'audience correctionnel**



**Lecture :** Pour les auteurs renvoyés devant le tribunal correctionnel (TC), la phase d'instruction de l'affaire (entre le réquisitoire introductif et l'ordonnance de règlement) dure en moyenne 15 mois quand les auteurs sont maintenus en détention provisoire (DP) jusqu'à l'ordonnance de règlement (OR). Quand la DP est prolongée après l'OR, la phase d'audience (entre l'OR et le jugement), dure 2,4 mois en moyenne. Ces durées sont de 33 mois et 12 mois pour les auteurs non placés en DP.

**Champ :** Auteurs dont le premier jugement a été prononcé par le TC ou par une juridiction pour mineur en 2014 après instruction

**Source :** Ministère de la Justice - SG - SDSE - système d'information décisionnel pénal

En 2014, 59 % des prévenus majeurs jugés au tribunal correctionnel après un renvoi du juge d'instruction ont eu une peine d'emprisonnement ferme, 25 % une peine de prison avec sursis total et 7 % une peine autre que d'emprisonnement (figure 7) ; 9 % ont été relaxés. Neuf auteurs sur dix ayant fait de la détention provisoire ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme contre 38 % des auteurs sans détention provisoire. La moyenne des durées d'emprisonnement ferme prononcées est d'un an et demi pour les auteurs libres avant jugement et de près de deux ans et trois mois pour les auteurs ayant été mis en détention provisoire avant le jugement.

Les mineurs passés à l'instruction sont moins souvent relaxés (6 %) que les majeurs passés à l'instruction. Mais majeurs et mineurs qui ont fait de la détention provisoire lors de l'instruction ne sont relaxés que dans 3 % des cas. Et le taux de relaxe des majeurs qui sont restés libres avant jugement à l'instruction est nettement plus élevé : 13 %.

Un tiers des mineurs passés par l'instruction (34 %) sont condamnés à de la prison ferme et 43 % à une peine de prison avec sursis total. A l'instar des majeurs, une peine de prison ferme est plus souvent prononcée à l'encontre des mineurs ayant effectué de la détention provisoire (81 % des mineurs détenus provisoirement) qu'à celle des mineurs n'ayant pas fait l'objet d'une telle mesure (21 %). Par ailleurs, les mineurs ayant

fait l'objet d'une détention provisoire sont plus souvent condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total que les majeurs jugés au tribunal correctionnel et ayant été détenus provisoirement (14 % contre 5 %).

#### Peine de prison plus longue que la détention provisoire pour neuf majeurs sur dix et trois mineurs sur quatre

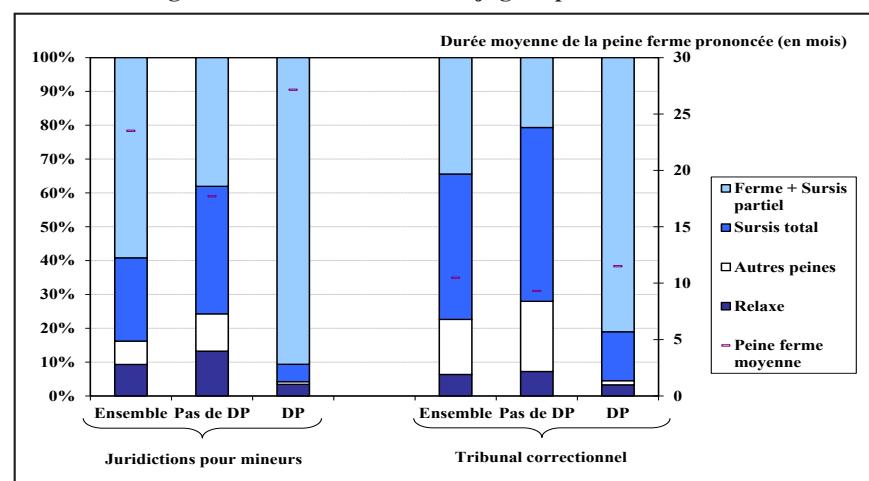
Lorsque le tribunal prononce une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis partiel, il peut arriver que la durée de la

peine ferme soit inférieure à la durée de détention provisoire déjà effectuée. La détention provisoire étant déduite de la partie ferme, le reliquat de peine ferme est alors négatif : un auteur dans ce cas aura déjà effectué toute sa peine de prison ferme avant le jugement et sera même resté incarcéré plus longtemps.

En 2014, 11 % des majeurs et 24 % des mineurs placés en détention provisoire lors de l'instruction condamnés à une peine de prison ferme (au tribunal correctionnel ou en juridiction mineurs hors assises) ont effectué un temps en détention provisoire supérieur à celui de la partie ferme de la peine de prison prononcée. Pour la moitié des majeurs concernés, ce reliquat négatif est inférieur à 2 mois et de moins de 11 jours pour un quart d'entre eux (respectivement un mois et demi et 14 jours pour les mineurs). Toutefois, il est supérieur à 6 mois pour un quart des majeurs et à 5,7 mois pour la même proportion de mineurs.

Rappelons que seule la détention provisoire précédant une relaxe (un acquittement en cours d'assises) ou un non-lieu clôturant l'instruction est considérée comme un préjudice pouvant donner lieu à une réparation financière. Ainsi, hors les cas cités ci-dessus, lorsque le reliquat entre la peine prononcée et la durée de détention provisoire de la personne est négatif, le surplus de détention effectué ne peut pas être dédommagé.

**Figure 7 : Peines des auteurs jugés après l'instruction**



**Lecture :** 91 % des auteurs ayant été en détention provisoire dont le premier jugement a été prononcé par le tribunal correctionnel (TC) après instruction en 2014 ont été condamnés à une peine de prison avec au moins une partie ferme, pour une durée moyenne de 27,1 mois.

**Champ :** Auteurs dont le premier jugement a été prononcé par le TC ou par une juridiction pour mineur en 2014 après instruction

**Source :** Ministère de la Justice - SG - SDSE - système d'information décisionnel pénal

### **Encadré : la détention provisoire pour les crimes**

Pour les affaires criminelles renvoyées devant la cour d'assises, les trois quarts des condamnés (76 %) ont fait de la détention provisoire. Les condamnés majeurs sont restés en moyenne 2 ans et 4 mois en détention provisoire, et 10 % d'entre eux près de 4 ans. Aux assises, la durée de détention provisoire est en moyenne sensiblement moins élevée pour les mineurs (1 an et 8 mois).

La détention provisoire durant la phase d'instruction a duré un an et cinq mois pour les majeurs jugés en 2014 en cour d'assises. Cette phase de la détention provisoire aura duré en moyenne plus d'un an pour les mineurs jugés en 2014 en cour d'assises pour mineurs.

En 2014, 2 300 condamnations ont été prononcées par les cours d'assises. Plus de neuf personnes condamnées sur dix (92 %) ont eu une peine de prison ferme.

**Tableau 8 : Condamnations aux assises et détention provisoire en 2014**

Juridiction de jugement définitif	Nombre de condamnés	Auteurs ayant effectué de la détention provisoire		Durée de détention provisoire (en mois)	
		Effectif	Part	Moyenne	Médiane
<b>Cour d'assises</b>	<b>2 285</b>	<b>1 746</b>	<b>76,4</b>	<b>27,4</b>	<b>26,8</b>
Majeurs	1 993	1 555	78,0	28,3	27,3
Mineurs	292	191	65,4	19,9	21,6

Champ : Auteurs condamnés par une cour d'assises en 2014

Source : Ministère de la Justice - SG - SDSE - exploitation statistique du casier judiciaire national

### **Encadré Sources**

Le système d'information décisionnel (SID) a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la justice pénale. Sa première version intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée), déployé dans l'ensemble des TGI. Le SID permet de connaître l'orientation des auteurs présentés au parquet, de suivre leur parcours à l'instruction et avant leur jugement au tribunal correctionnel et par une juridiction pour mineurs (hors cour d'assises). Ainsi peuvent être étudiées les différentes filières pénales et calculés les principaux délais. L'analyse par filière n'est possible que pour les jugements prononcés par les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises). Il permet aussi de connaître les peines prononcées

sans attendre leur inscription au casier judiciaire national. La saisie dans le logiciel Cassiopée en juridiction n'étant pas totalement exhaustive lors de l'instruction, le nombre de personnes en détention provisoire lors de l'instruction peut être légèrement sous-estimé.

Le casier judiciaire national (CJN) enregistre les informations relatives aux personnes physiques et morales dont la condamnation est définitive. Il s'agit donc d'un fichier exhaustif des condamnations ; il permet d'établir des taux de récidive et de réitération. Les acquittements, les relaxes et les contraventions de classe 1 à 4 n'y figurent pas. Sont également présentes dans le CJN certaines informations sur la procédure pénale, notamment la durée de détention provisoire effectuée avant la condamnation.

### **Pour en savoir plus :**

- D. Luciani et O. Timbart, "La détention provisoire en 1999, évolution depuis quinze ans", *Infostat Justice*, n°58, janvier 2001
- Rapport annuel 2016 de la commission de suivi de la détention provisoire